

réglementation optimal, leur existence est problématique dans la perspective de la théorie du bien-être économique¹⁸. L'état généralement insatisfaisant des connaissances sur l'impact des modifications apportées à la réglementation dans les pays développés, et les difficultés que soulève la compréhension des effets du régime de l'AGCS¹⁹, accentuent les inquiétudes suscitées chez certains par la perspective de conclure des engagements exécutoires. Le manque encore plus sérieux de connaissances de ces questions dans les pays en développement vient aggraver ces préoccupations lorsque la portée des mesures disciplinaires visant le commerce des services déborde la sphère des pays industrialisés.

Dans l'intervalle, l'arrivée de fournisseurs de services du secteur privé dans des domaines où, jusqu'ici, la prestation publique avait été la norme (parfois sous la forme de monopoles publics), bien que favorable à l'efficacité économique en théorie du bien-être par suite de la démonopolisation, pourrait

¹⁸ On a fait remarquer que, dans certains domaines, les régimes de réglementation se développent en « imitant le chef de file ». Ainsi, la Californie a tendance à jouer ce rôle pour la réglementation environnementale, tandis que la U.S. Securities and Exchange Commission a tendance à jouer un tel rôle dans le domaine de la réglementation des valeurs mobilières. Si l'inclinaison au sein de l'OMC est défavorable aux régimes de réglementation marginaux, l'influence de l'organisme aurait alors tendance à « entraver la progression du chef de file », paralysant ainsi l'évolution de la réglementation.

¹⁹ Dans certains cas, l'AGCS applique des règles disciplinaires à des mesures non discriminatoires aussi bien qu'à des mesures discriminatoires, ce qui vient compliquer la détermination de ce qui est (potentiellement) assujéti, ou non, à une règle internationale en matière de commerce des services. Dans une veine semblable, des règlements qui seraient non discriminatoires en apparence seulement pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires si leur effet impose un fardeau supplémentaire aux fournisseurs de services étrangers — selon un critère *de facto*. Des difficultés techniques soulevées par l'interprétation de certaines dispositions de l'AGCS, relevées par le Secrétariat de l'OMC, ont contribué à aggraver cette préoccupation. Incidemment, l'application à la réglementation de critères tels que « un fardeau qui n'est pas plus onéreux que nécessaire », qui n'ont pas encore subi l'épreuve de la jurisprudence fait de cet accord, dans l'opinion de certains, un véritable « labyrinthe de formulation imprécise ».